

A l'attention des parents d'élèves

Vienne, le 25/04/2023

OBJET : Paiement pension, ½ pension par prélèvements – Année scolaire 23/24

Madame, Monsieur,

Nous vous informons de la possibilité de régler les frais de pension ou de demi-pension **par prélèvement automatique mensuel** : les prélèvements s'effectuent de novembre à juillet et au-delà en cas de régularisation à effectuer.

Le montant mensuel prélevé est basé sur une estimation annuelle.

Toute autorisation de prélèvement complétée de manière incorrecte et non accompagnée d'un RIB ne permettront pas la mise en place du prélèvement à temps.

ATTENTION :

Les dépenses liées à l'entretien des enfants incombent aux parents (mariés, séparés ou divorcés) dès lors que l'autorité parentale ne leur a pas été retirée.

Les parents sont tenus solidairement des dettes alimentaires de leurs enfants, au nombre desquelles figurent les frais de restauration scolaire.

De plus, les modalités de contribution à l'entretien des enfants prévues par convention ou par jugement, ne valent qu'entre les parties. L'établissement ne peut se voir obligé d'établir deux factures pour le partage des frais entre les parents.

Il appartient donc au parent à qui a été adressée l'unique facture de solliciter, le cas échéant, de l'autre parent le règlement ou le remboursement des frais engagés.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur,

Pierre KABACINSKI

